

Département de  
Meurthe & Moselle

Arrondissement de  
BRIEY

Conseillers en  
Exercice : 27

Convoqué le  
24 janvier 2012

Affiché le  
31 janvier 2012

L'an deux mille douze, le trente janvier, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

**Présents** : Guy VATTIER, François DIETSCH, Jean WOJDACKI, Eliane SCHIAVI, Odette LEONARD, Jacques MIANO, Delphine BRAUN, Rachid ABERKANE, François AUBURTIN, Elisabeth BARTH, Martine BELLARIA, François BRUNETTI, Jean-Luc COLLINET, René MOLINARI, Carol ROTT, René VICARI, Francine WOZNIAK, Chantal COMBE, Bernard FERY, Gérard KERMOAL.

**Absents excusés** :

Jean-Marc DUPONT donne procuration de vote à Jean WOJDACKI  
Catherine ENGELMANN donne procuration de vote à Eliane SCHIAVI  
Valérie EDER donne procuration de vote à Odette LEONARD  
Véronique MADINI donne procuration de vote à Jacques MIANO  
Claire KOLLEN donne procuration de vote à Delphine BRAUN  
Claude GABRIEL donne procuration de vote à Bernard FERY  
Jean-Louis TENDAS donne procuration de vote à Chantal COMBE.

**Secrétaire de séance** : Delphine BRAUN

Le conseil municipal :

- Prend connaissance du rapport d'activités 2011 du chantier d'insertion « Les Mille Marches » ;
- Prend connaissance du Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la ville de Briey ;
- Prend connaissance des activités jeunesse 2012.

~~~~~

## **01 - MOTION RELATIVE AU PROJET ULCOS**

Aujourd'hui, le maintien de la sidérurgie en Lorraine, de ses emplois, de ses activités, de ses savoir-faire, apparaît comme un sujet de préoccupation majeure.

Il l'est d'autant plus depuis la décision d'Arcelor-Mittal d'arrêter « provisoirement », à partir du 3 octobre 2011, le Haut-Fourneau P6 situé dans le bassin industriel d'Hayange-Florange.

L'engagement d'Arcelor-Mittal sera déterminant pour le maintien de cette filière en Lorraine.

Face à cette situation, le projet ULCOS (Ultra Low carbon dioxide (CO2) Steelmaking) est porteur d'espoir pour tout un secteur d'activité et toute une région.

Fruit d'une coopération entre 48 entreprises et organisations européennes, ce projet permettrait, par une réduction drastique des émissions de dioxyde de carbone, de relancer et pérenniser la filière sidérurgique lorraine.

Reposant sur des technologies innovantes de captage et stockage de CO<sup>2</sup>, le coût estimé de ce projet s'élève à près de 650 millions d'euros sur 6 ans.

De nombreux pays européens sont en compétition pour accueillir un tel projet sur leur territoire.

Les collectivités locales lorraines se sont engagées sur 5% du coût du projet soit environ 30 millions d'euros dont une participation de 10 millions du Conseil Régional de Lorraine.

Cette participation est un signal fort envoyé à la puissance publique, l'Etat et l'Europe, à qui incombe aujourd'hui la responsabilité de ce dossier.

L'Etat Français, par l'intermédiaire de son Gouvernement, a pour sa part provisionné 150 millions d'euros dans le cadre du grand emprunt.

La balle est aujourd'hui dans le camp de l'Union Européenne dont nous attendons la décision dans ce dossier.

De nombreux responsables politiques français, nationaux comme locaux, au premier rang desquels le Ministre de l'Industrie, ont demandé le soutien de la Commission européenne afin que le projet ULCOS puisse se concrétiser en Lorraine.

**CONSIDERANT QUE :**

- Le maintien de la filière sidérurgique en Lorraine est étroitement lié à l'engagement d'Arcelor-Mittal,
- Le maintien de la sidérurgie en Lorraine est un enjeu économique, social et territorial pour la Lorraine,
- L'arrêt « provisoire » du P6 impacte plusieurs milliers d'emplois et entraîne la mise en péril d'un territoire, de ses services publics et des conditions de vie de ses habitants,
- Si le haut fourneau P6 ne redémarrait pas (il est actuellement en maintenance minimum), le projet ULCOS pourrait être définitivement abandonné en Lorraine ; la convention APLD (Activité Partielle de Longue Durée) ne garantit pas l'entretien à long terme de l'outil industriel au-delà des engagements pris jusqu'au 31 décembre 2011 par Arcelor-Mittal ; la réalisation d'ULCOS impliquera donc, en parallèle, une campagne de rénovation et requalification des installations sidérurgiques en Lorraine,
- La réalisation du projet ULCOS redynamisera la sidérurgie lorraine,
- Le projet ULCOS permettra de répondre aux objectifs écologiques et environnementaux poursuivis par l'Union européenne, la France et la Lorraine.

La Région Lorraine, appuyée par tous ses partenaires locaux, entreprises, collectivités locales et la Grande Région, demande à la commission européenne :

- D'entendre les démarches effectuées par les autorités politiques françaises, les collectivités locales et les organisations syndicales,
- De retenir dans le cadre du programme NER-300 le projet ULCOS – « sous réserve que soit garantie la sécurité sur le très long terme de l'environnement en surface et en profondeur ainsi que celle des

populations concernées par le volet « séquestration » du projet -, considérant dans ces conditions, qu'Arcelor-Mittal devrait reprendre rapidement l'activité du haut-fourneau P6.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **S'ASSOCIE** à la Région Lorraine afin de soutenir le projet ULCOS auprès de la commission européenne.

## **02 - RAPPORT D'ACTIVITES 2010 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey a transmis à la ville, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, les documents afférents au rapport d'activités 2010.

Ce rapport est consultable à la Direction Générale des Services.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

**CONSIDERANT** que le Conseil de Communauté a validé à l'unanimité, le 27 septembre 2011 le rapport d'activités – exercice 2010 de la Communauté de Communes du Pays de Briey,

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il y a lieu, conformément aux dispositions susvisées, de soumettre pour avis, au conseil municipal ledit rapport,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND CONNAISSANCE et EMET** un avis favorable sur le rapport d'activités 2010 de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

## **03 - ENGAGEMENT PARTENARIAL ENTRE LA VILLE DE BRIEY ET LA TRESORERIE DE BRIEY**

Par délibérations en date des 29 novembre 2005, 28 novembre 2006, 8 décembre 2008, 17 décembre 2009 et 10 janvier 2011, le conseil municipal a autorisé, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Trésorier, une charte de partenariat.

Cette charte, qui s'inscrit dans une démarche commune visant à promouvoir une nouvelle étape dans la coopération instaurée entre le Trésorerie Principale Municipale et la Ville de BRIEY arrive à échéance.

Monsieur le Trésorier, par courrier en date du 21 septembre 2011 propose la substitution de cette charte en un « Engagement Partenarial ».

Ce projet d' « Engagement Partenarial » a été élaboré pour formaliser une nouvelle étape de la coopération permanente entre les élus et les comptables publics.

Elle vise à développer une réelle démarche de partenariat entre les signataires, en vue d'atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés et intègre dans cette perspective la tenue d'un tableau de bord permettant de suivre l'évolution des principaux points de la convention.

Par ailleurs, la convention intègre en contrepartie de l'engagement du Trésorier le versement de l'indemnité de conseil.

La convention prendra effet à compter de sa signature et sera renouvelable chaque année.

Elle se fonde sur une démarche de partenariat dont les objectifs principaux sont :

- **de renforcer les relations entre l'ordonnateur et le comptable,**
- **d'améliorer la synergie entre les acteurs locaux par une meilleure connaissance réciproque,**
- **d'identifier les dysfonctionnements qui sont constatés et les résoudre par la mise en place des procédures les plus performantes,**
- **de tirer le meilleur profit des procédures et des outils modernes de gestion,**
- **de contractualiser des objectifs à atteindre ensemble.**

La méthodologie arrêtée en commun vise quant à elle à :

- **définir les offres qui peuvent être faites,**
- **recenser les améliorations souhaitables et possibles,**
- **inventorier les potentialités des procédures et des outils à la disposition de la Trésorerie et du réseau du Trésor public, qui pourraient être valorisées et mises à disposition de Monsieur le Maire,**
- **identifier les attentes de nos partenaires (entreprises, autres collectivités, associations),**
- **« mettre à plat », ensemble, les procédures pour identifier les dysfonctionnements et/ou les améliorations souhaitées,**
- **définir les objectifs de progrès et les actions à entreprendre : contenu, modalités, calendrier, acteurs, désignation du (des) responsable(s) de la conduite de l'action.**

La convention est signée par les partenaires afin de contractualiser les rapports ordonnateurs/comptables, tant sur les relations existantes que sur les dysfonctionnements observés afin de les résoudre au mieux.

Le Maire et le Trésorier sont cosignataires de cette convention.

Le Trésorier Payeur Général et le département informatique du Trésor Public de rattachement de la Trésorerie sont associés à la démarche volontariste que constitue la convention pour améliorer le service rendu.

Par sa signature, le Trésorier Payeur Général manifeste l'appui donné au comptable par le réseau tant pour ce qui concerne les outils, les procédures, que les moyens et l'information.

Les thèmes retenus tels que définis en détail dans la convention annexée à la présente délibération sont les suivants :

- 1. Améliorer les relations personnelles entre partenaires**
- 2. Optimiser la circulation de l'information**
- 3. Améliorer le recouvrement**
- 4. Réduire les délais de paiement**
- 5. Optimiser la gestion de trésorerie**
- 6. Accélérer les délais de production de fin d'exercice**
- 7. Améliorer la qualité comptable**

## 8. Valoriser les comptes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

**VU** les délibérations du conseil municipal des 29 novembre 2005, 28 novembre 2006, 1<sup>er</sup> décembre 2008, 17 décembre 2009 et 10 janvier 2011 relatives à la charte de partenariat susvisée,

**VU** le projet d'Engagement Partenarial,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'Engagement Partenarial suivant le projet consultable à la Direction Générale des Services pour l'année 2012,
- **DEMANDE** le concours de Monsieur le Receveur municipal pour assurer les prestations de conseil, d'assistance et de formation du personnel et des élus, en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- **ACCORDE** l'indemnité de conseil au taux de 100 % au titre de l'année 2011,
- **CALCULE** cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité,
- **DECIDE** de son attribution à Monsieur Daniel GAUNARD.

### **04 - ADMISSION EN NON VALEUR**

Suite à la transmission par la Trésorerie de Briey, comptable de la Ville, de l'état des taxes et produits irrécouvrables concernant :

- le titre 599/2002 de l'année 2002 pour un montant de **276,75 €** (centre aéré été 2002),
- les titres 247/2010 (17,55 €), 372/2010 (12,05 €) et 618/2010 (11,20 €) pour un montant total de **40,80 €** (transport scolaire 2010).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'admission en non valeur d'un montant total de 317,55 €.

### **05 - DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET VENTE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ROCADE JACQUES ANQUETIL**

Monsieur et Madame IPAVEC, gérants de la SCI FLOMINIE et propriétaires du restaurant le Chalet du Lac ont formulé une demande d'acquisition d'une partie du

terrain communal situé le long de la Rocade Jacques Anquetil afin de permettre l'extension et la mise aux normes du restaurant.

L'extension sera essentiellement réalisée sur le terrain nu cadastré section D, parcelle n° 2579 qui appartient à la SCI et la vente de quelques mètres carrés issus du terrain communal permettra d'aligner l'agrandissement sur le bâtiment existant.

La surface exacte de la partie vendue sera définie par un géomètre expert sachant que France Domaines a estimé la valeur vénale du terrain à 5,10 € le mètre carré.

Il convient de constater que l'emprise de domaine public en question n'est pas affectée à la circulation ou à un quelconque usage public et que la cession de celle-ci n'aurait pas pour conséquence de modifier les conditions de circulation ou de desserte éventuellement assurées par la voie.

Aussi, compte tenu de ce qui précède et en application des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, il y lieu de constater la désaffectation et le déclassement du terrain en question dans le domaine privé communal pour en permettre l'aliénation au prix de 5,10 € par mètre carré conformément à l'avis de France Domaines.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3,  
**VU** l'avis de France Domaines,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de la partie du domaine public située rocade Jacques Anquetil et représentée sur le plan annexé à la présente et prononcer le déclassement du domaine public de cette dernière,
- **DECIDE** de la cession de l'emprise du terrain représentée sur le plan ci-joint à la SCI FLOMINIE au prix de 5,10 € le mètre carré hors droits et taxes,
- **PRECISE** que l'établissement du document d'arpentage et de tous documents relatifs à la délimitation du terrain est à la charge de l'acquéreur,
- **CHARGE** l'office notarial de Briey de rédiger l'acte de vente avec la participation du notaire du vendeur, le cas échéant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

#### **06 - AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE CONDUITE ET D'ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS THERMIQUES DALKIA DU 30 SEPTEMBRE 2010**

Le projet d'avenant n° 4 au contrat de conduite et d'entretien courant des installations thermiques attribué à la société DALKIA a pour objet d'intégrer les consommations énergétiques des nouveaux locaux sis Rue du Temple (1<sup>er</sup> étage) loué par la Ville de Briey à l'association RELAIS LORRAINE Nord.

La facturation de la redevance P1/2 du bâtiment 3 – Bibliothèque sera réalisée en fonction des MWh enregistrés sur le compteur de chaleur des locaux occupés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales  
**VU** le Code des Marchés Publics,  
**VU** le projet d'avenant n° 4,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'avenant,
- **AUTORISE** le représentant du pouvoir adjudicateur, en l'occurrence Monsieur le Maire, à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

## **07 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER EPFL/VILLE DE BRIEY – TERRAINS AE N° 442, 448 – RUE DE L'EUROPE**

Par délibération en date du 26 janvier 2009, le Conseil Municipal a validé le projet de convention cadre entre la CCPB et l'EPFL afin de définir les grandes lignes de la stratégie foncière du territoire communal et intercommunal.

L'objectif de cette convention est notamment de définir des périmètres à enjeux compte tenu de leur intérêt pour le développement des territoires en question à court et moyen terme.

Figurent dans ces périmètres les immeubles bâtis et non bâtis situés rue de l'Europe et cadastrés section AE, parcelles n° 221, 222, 223, 442 et 448 qui pourront accueillir des cellules commerciales dans le cadre du projet d'extension de la poterne.

Par délibérations en date du 5 avril 2011 et du 20 juin 2011, le Conseil Municipal a validé la convention de veille active et de maîtrise foncière entre EPFL et la commune. Celle-ci permet à EPFL d'assurer le portage foncier des terrains susvisés en lieu et place de la Ville de Briey. En application de la convention susvisée, EPFL a acquis les terrains cadastrés section AE, parcelles 442 et 448 aux prix respectifs de 75 000 € et 40 000 € par actes notariés en date du 9 décembre 2011 et du 30 décembre 2011.

Suite à l'acquisition des terrains, un projet de convention de mise à disposition gratuite au profit de la commune de Briey a été établi. Celui-ci permet notamment à la Ville de louer les biens, de les occuper et surtout de rechercher des acquéreurs potentiels

L'acquisition par EPFL des immeubles bâtis et non bâtis situés rue de l'Europe et cadastrés section AE, parcelles n° 221, 222 et 223 (ancien fleuriste) représentées sur le plan ci-joint aura lieu au plus tard le 31 janvier 2012 ce qui permettra de proposer la validation du projet de convention de mise à disposition y afférant à l'occasion de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2009 et la convention cadre signée entre la CCPB et EPFL,  
**VU** les délibérations du Conseil Municipal du 5 avril 2011 et du 20 juin 2011 et la convention de veille active et de maîtrise foncière signée entre la commune de Briey et EPFL,  
**VU** le projet de convention annexé,  
**VU** le plan annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **VALIDE** le principe de la convention EPFL/Ville de Briey portant sur la mise à disposition des terrains nus cadastrés section AE, parcelles n° 442 et 448 situés rue de l'Europe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rechercher des acquéreurs aux prix fixés par France Domaines sachant que le Conseil Municipal sera saisi pour validation préalable.

## **08 - ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE**

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine populaire de proximité, public et privé, grâce à un dispositif d'aides arrêté en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'Etat.

Afin de réaliser sa mission, la Fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local et participe à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la Ville de bénéficier, outre de l'aide technique et financière de la Fondation, de son réseau d'entreprises (mécénat) pour la restauration de son patrimoine.

Afin de soutenir son action, la délégation régionale de Lorraine de la Fondation du Patrimoine, sise à Nancy, propose une adhésion d'un montant de 250 € pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la Fondation du Patrimoine – délégation régionale de Lorraine à Nancy, pour l'année 2012,
- **ACCEPTE** le montant de contribution de la commune à la Fondation, soit 250 €.

## **09 - SUBVENTION AU CLUB D'ECHECS**

Le club d'échecs de Doncourt, présidé par Mme Béatrice WONNER propose, depuis mars 2011 une activité échecs à Briey, dans la salle des associations les samedis après-midi.

La ville de Briey souhaite octroyer une subvention dite « de démarrage » à cette association.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2011 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2011,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention dite « de démarrage » d'un montant de 370 € au club d'échecs.

## **10 - CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN CHANTIER D'INSERTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRIEY, LA VILLE DE BRIEY ET L'ASSOCIATION ALISES POUR L'ANNEE 2012**

Depuis le 6 juillet 2000, la commune de Briey confie à l'association ALISES l'animation, l'encadrement et la gestion de l'action chantier d'insertion.

La convention conclue pour l'année 2011 est arrivée à son échéance le 31 décembre dernier.

La Ville de Briey et la Communauté de Communes du Pays de Briey souhaitent confier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour 12 mois, à l'association ALISÉS, l'animation l'encadrement, et la gestion de **l'action chantier d'insertion à dominante espaces verts, murs en pierres sèches, second œuvre bâtiment et l'aide logistique à l'organisation de manifestations municipales et communautaires** qui est menée pendant cette durée sur leur territoire conformément au projet pédagogique de l'association.

Ce chantier conformément à la circulaire DGEFP N°00-20 de juin 2000, peut comprendre un **volet prestation du secteur marchand**.

### **1. Obligations de l'association**

L'Association ALISÉS est responsable du contenu de l'action.  
Elle est employeur et assure la gestion de l'ensemble du personnel.

Elle assure l'encadrement technique du chantier, dans un souci de qualité de réalisation des travaux, de sécurité pour le personnel, l'accompagnement socio professionnel basé sur l'application de la méthode ADVP et la coordination générale de l'action.

Elle organise, en fonction du besoin des personnes, la mise en place et le suivi de formations complémentaires.

Elle assure la coordination entre les services techniques municipaux et communautaires et l'encadrement technique du chantier, participe aux réunions de chantier.

L'association est responsable de l'animation du groupe de coordination et de suivi.  
Elle prend en charge l'équipement de base des salariés (gants, vêtements, bottes...).

### **2. Engagement de la Commune et de la Communauté de Communes :**

La Ville et la Communauté de Communes proposent les travaux à réaliser, participent à leur planification, assurent la fourniture du matériel et des matériaux.  
La Ville de Briey met à disposition un vestiaire pour les salariés.

La Ville et la Communauté de Communes financent la partie qui leur revient à leur budget prévisionnel respectif dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

Elles nomment des référents au sein de leurs services pour le suivi des travaux dans le cadre des réunions de chantier, à savoir le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques pour la Ville et le Directeur Général des Services pour la Communauté de Communes.

Elles participent au recrutement des contrats aidés dans le cadre de la commission de sélection du groupe de suivi, au groupe de coordination et au groupe de suivi. Elles prennent en charge les assurances des travaux et l'assurance dommage ouvrage si nécessaire.

### **3. Organisation du chantier :**

Le chantier d'insertion « *Les mille marches* » de Briey et de la Communauté de Communes du Pays de Briey sera organisé sur la base d'une équipe de 12 personnes accompagnées par un encadrant technique responsable des travaux et de la progression pédagogique et par un travailleur social.

Il se déroulera à partir des vestiaires mis à disposition par la commune.

Le contenu des travaux et des prestations et le financement du chantier sont indiqués dans les articles 5 et l'article 6 de la convention.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande de subvention de l'association ALISES ;

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération ;

**VU** l'avis favorable de la Commission solidarité et accompagnement social du 30 janvier 2012 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE RENOUVELER** la convention pour la réalisation d'un chantier d'insertion entre la Ville de Briey, la Communauté de Communes du Pays de Briey et l'Association ALISES pour la période du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012,**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer la convention pour la réalisation d'un chantier d'insertion entre la Communauté de Communes du Pays de Briey, la Ville de Briey et l'Association ALISES dont le projet est annexé à la présente délibération.

### **11 - CONCOURS D'ILLUMINATIONS DE NOEL**

Comme les années passées, la municipalité a organisé au travers de la commission « Animations festives et commerciales » et du jury composé de certains de ses membres, un concours d'illuminations de Noël afin d'inciter les particuliers à donner, par leur action, un caractère festif à la Ville.

A cet effet, deux catégories sont proposées : Balcons et Maisons.

Pour chacune de ces catégories, des prix sont accordés :

**Balcons : 80 euros chacun**

**Maisons : 80 euros chacune**

Après une visite de la Ville, le jury a dressé un procès-verbal et fixé la liste des lauréats du concours 2011.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le procès-verbal ci-dessus désigné,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les modalités d'organisation du concours 2011 telles que mentionnées ci-dessus,
- **ATTRIBUE** les prix ci-dessus indiqués suivant le procès-verbal établi par le jury.

## **12 - LANCEMENT D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA CREATION D'UN RESEAU URBAIN DE CHAUFFAGE PAR BIOMASSE**

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le principe d'une **délégation de service public (DSP) pour la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de chaleur bois-énergie, en application de l'article L-1411-1 du CGCT.**

**La présente note explicative de synthèse figurant ci-après est établie en application de l'article L. 2121-12 CGCT.**

- ⇒ **Elle vaut donc également rapport de présentation du « document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » au sens de l'article 1411-1 CGCT.**

Seront exposées en premier lieu les raisons et modalités juridiques de la délibération et de la procédure à venir (I), puis les raisons du choix d'une délégation de service public (II).

Le présent rapport est accompagné d'un document présentant les caractéristiques techniques et financières du projet, appelé « document programme » (III) annexé à la présente.

### **I. MODALITES JURIDIQUES DE LA DELIBERATION ET DE LA PROCEDURE A VENIR**

Une délibération doit être adoptée sur le principe de la délégation (A).

Le conseil municipal est invité à désigner la commission de délégation de service public (B).

Après ces délibérations, la procédure de délégation de service public sera engagée.

Enfin, le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur le choix du délégataire dans les prochaines mois (C).

#### **I.A La délibération de principe**

Aux termes de l'article L. 1411-4 CGCT :

*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission*

*consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

Le conseil municipal est donc aujourd'hui appelé à se prononcer sur le principe de la délégation de service public dont le contenu prévisionnel est présenté ci-dessous.

En fonction du secteur et de la taille de la collectivité, cette délibération doit être précédée de la consultation du comité technique paritaire, de la commission consultative des services publics locaux et du directeur départemental des services fiscaux.

Aucune de ces consultations n'est en l'espèce nécessaire.

### **Commission consultative des services publics locaux**

Aux termes de l'article L. 1411-4 CGCT, l'assemblée délibérante doit faire précéder sa délibération sur le principe de la délégation de la consultation de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 CGCT.

Or, aux termes de cet article, une telle commission ne doit être créée que dans les communes de plus de 10.000 habitants.

### **Comité technique paritaire**

La consultation préalable du comité technique paritaire n'est obligatoire que lorsque la délégation de service public succède à une exploitation en régie, ce qui est susceptible de modifier le statut des agents.

En l'espèce le projet de délégation correspondant à la création d'un service public, le comité technique paritaire n'a pas à être consulté.

Mais, Monsieur le Maire a toutefois décidé de saisir pour information le CTP de la Ville et du CCAS dans un souci de pleine transparence et de manière à l'informer d'un dossier qui impactera nécessairement le fonctionnement des services notamment techniques.

### **I.B Désignation de la commission de délégation de service public**

Le conseil municipal est également appelé à se prononcer sur la désignation de la commission de délégation de service public.

Cette commission est chargée de donner un avis au maire sur la sélection des candidatures, puis sur les offres.

⇒ **Il est proposé d'habiliter, en qualité de commission de délégation de service public, la commission d'appel d'offres de la commune.**

Pour rappel la commission est composée des personnes qui suivent :

Président : Guy VATTIER

Membres titulaires : François DIETSCH, Jean-Marc DUPONT, Jacques MIANO, François AUBURTIN, Jean-Louis TENDAS.

Membres suppléants : Odette LEONARD, Martine BELLARIA, Francine LEVASSEUR, Elisabeth BARTH, Claude GABRIEL.

Siègeront également à la commission le comptable de la commune, et un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Monsieur le Maire souhaite également inviter à siéger, sans voix délibérative, les agents dont les noms suivent :

- Monsieur Eddie Restelli, Directeur Général des Services ;
- Monsieur Alain ZMYSLOWSKI, Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur Stéphane AUDOUIN, responsable des Marchés Publics.

### **I.C Suites de la procédure**

Suite à l'adoption éventuelle de la délibération se prononçant favorablement sur le principe de la délégation, il sera procédé à la publication d'un avis de publicité conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Il sera procédé à la sélection des candidatures puis à une sélection des offres qui feront l'objet d'une négociation.

Une fois sélectionnée l'offre jugée la mieux-disante, le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur le choix du délégataire.

## **II. RAISONS DU CHOIX DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Plusieurs solutions se présentent *a priori* à la Ville pour assurer cette opération :

- marchés publics, selon les différentes modalités du marché public global et du contrat de conception-réalisation ;
- contrat de partenariat ;
- délégation de service public.

⇒ **La solution proposée est celle de la délégation de service public.**

Il convient dès lors d'examiner successivement les différentes solutions juridiques possibles, après avoir évoqué préalablement les contraintes du projet.

### **II. 1) LES CONTRAINTES DU PROJET**

Plusieurs contraintes doivent être prises en compte pour la détermination de la forme contractuelle la plus adaptée.

Ces contraintes sont au nombre de deux : l'objet, les ressources et les délais.

#### **1.L'évolutivité de l'objet**

**L'objet du contrat sera nécessairement évolutif.**

En effet, il n'existe pas à l'heure actuelle de certitude concernant le nombre et la qualité des usagers du futur service public.

Le déploiement du réseau pourra donc être fonction des demandes de raccordements.

Les premiers clients seront :

- ⇒ la commune de Briey elle-même ;
- ⇒ le centre hospitalier Maillot ;

- ⇒ la région ;
- ⇒ le département,
- ⇒ La CCPB ;
- ⇒ L'Etat ;
- ⇒ Les bailleurs sociaux (BNE, MMH) ;
- ⇒ La Copropriété de la Cité Radieuse.

D'autres usagers potentiels pourraient apparaître, en fonction de l'urbanisation future ou de nouveaux projets communaux (par exemple réalisation du groupe scolaire de maternelle sur le site de l'école Pergaud).

Ces développements futurs peuvent difficilement faire l'objet d'une contractualisation ferme (à moins de prévoir des tranches conditionnelles innombrables, ou une sorte de marché à bons de commande pour les travaux et les services).

Une formule contractuelle souple et adaptable est donc nécessaire.

## **2. Les ressources**

Le corollaire de l'évolutivité du réseau est la relative incertitude pesant sur le nombre d'utilisateurs du service public.

Certes, les articles 5 et 7 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 (reproduits à la fin du présent paragraphe) permettent à la Commune d'imposer le raccordement des installations nouvelles au réseau de chaleur.

Mais le raccordement ne s'impose qu'aux installations nouvelles, et il peut y être dérogé dans deux cas : pour les usagers les plus petits, et pour ceux qui utilisent des énergies renouvelables ou des énergies de récupération (et donc *a priori* les plus gros clients potentiels).

Il n'existe donc aucune garantie financière, bien que la commune et la communauté soient des clients « sûrs », et que l'engagement de l'hôpital Maillot d'une part, de la Région et du Département pour le groupe scolaire d'autre part, fassent peu de doutes.

Cette relative incertitude sur les autres clients potentiels interdit que la commune ne s'engage dans le déploiement ferme d'un réseau, et prenne donc un engagement financier déterminé.

Les ressources du cocontractant dépendront donc essentiellement des « résultats de l'exploitation », puisqu'elles seront essentiellement fonction du nombre d'utilisateurs et des tarifs, qui ne pourront quant-à-eux pas être adaptés librement (en raison de la concurrence avec d'autres sources d'énergie).

Il faut en effet rappeler les dispositions de la loi précitée :

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, modifié :

*« En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de prévenir, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques de proximité, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur et de froid existant ou à créer et situé sur son territoire. Ne peuvent bénéficier d'un classement*

*que les réseaux alimentés majoritairement par de la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, d'énergies de récupération ou par cogénération, ainsi que les réseaux de froid.*

*Ce classement est prononcé par le préfet après enquête publique pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.*

*Le classement est prononcé par le préfet après enquête publique dans les neuf mois suivant le dépôt de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales. Passé ce délai, le silence de la préfecture vaut acceptation.*

*L'arrêté de classement précise la zone de desserte et détermine les modalités d'application des articles 6 et 7.*

*Dans la zone de desserte, le préfet, en liaison avec la collectivité locale ou le groupement des collectivités locales concerné établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie ».*

L'article 7 de la même loi prévoit que la délimitation d'une telle zone prioritaire permet d'imposer le raccordement aux installations ou ensembles d'installations nouvelles et prévoit des dérogations :

*« Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 30 kilowatts.*

*Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.*

*Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que lorsque les installations visées :*

- utilisent des sources d'énergies renouvelables ou de la chaleur de récupération ;*
- ne peuvent être raccordées au réseau dans des conditions économiques satisfaisantes ou dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers.*

*Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.*

*Les dérogations définies aux alinéas précédents sont prises après avis des services administratifs compétents ».*

### **3. Les délais**

Il est apparu, lors d'une réunion plénière avec toutes les parties prenantes, que l'ADEME ne pouvait garantir les conditions de son soutien financier au-delà de 2012.

⇒ **Il est donc nécessaire qu'un dossier soit présenté par l'exploitant avant le 15 juillet 2012.**

Cette contrainte calendaire est une donnée importante car l'ADEME peut assurer une subvention pouvant aller, dans les conditions actuelles, jusqu'à 50 %.

La région doit également en complément au titre du FEDER intervenir pour cofinancer le projet (Mesure B-11).

## **II.2) Avantages et inconvénients de chaque formule**

### **1) La solution en marché public**

#### **Le marché public classique**

La solution du marché public semble peu adaptée en raison de l'objet de l'opération principalement, mais surtout du mode de rémunération.

Aux termes de l'article 10 *in fine* du code des marchés publics :

*« La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction ».*

Aux termes de l'article 96 du même code :

*« Est interdite l'insertion dans un marché de toute clause de paiement différé ».*

Il résulte de ces articles que les travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, même global, doivent être payés **à la réception**.

Cela impliquerait en l'espèce que la commune emprunte entre 3 et 4 millions d'euros, afin d'assurer le préfinancement du projet.

Même s'il est virtuellement envisageable d'attribuer ensuite un marché de services pour l'exploitation, ou un affermage, dans le cadre duquel le titulaire verserait une somme représentant le montant de l'investissement initial, ce montage semble complexe et surtout ne garantit pas qu'un candidat soit intéressé par le « rachat » d'un réseau qu'il n'a pas lui-même réalisé.

- ⇒ **Il semble en tout état de cause préférable de préserver la capacité d'emprunt de la commune pour des projets ne permettant pas la perception de redevances sur les usagers.**

### **Le marché public global**

La possibilité d'attribuer tous les lots d'un marché à un seul candidat, voire de ne pas allouer, est l'un des apports majeurs du code des marchés publics de 2006.

Cependant, les « marchés globaux » permis par le code ne permettent pas de déroger aux articles 10 et 96 : ils impliquent le recours à l'emprunt.

## **2) La solution en contrat de partenariat et autres montages contractuels complexes**

### **Le contrat de partenariat**

Le contrat de partenariat encadré par les articles L. 1414-1 et suivants CGCT n'est pas le plus adapté au projet, bien que son utilisation ait pu être envisagée.

Aux termes de l'article L. 1414-1 CGCT :

*« I. - Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital. Toutefois, le financement définitif d'un projet doit être majoritairement assuré par le titulaire du contrat, sauf pour les projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ».*

Cet objet est très large.

Il permet d'envisager la gestion d'activités de service public, la seule différence avec la délégation de service public étant alors le mode de rémunération (a). Le délai restant pour la réalisation du projet est peu compatible avec l'obligation de procéder à une évaluation préalable (b).

### **a) L'obstacle de la rémunération**

En effet, aux termes de l'article L. 1414-1 II al. 3 CGCT :

*« La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat ».*

Cet article impose donc, bien que les rémunérations annexes soient possibles (mais difficiles voire impossibles en l'espèce), que l'essentiel de la rémunération soit assurée par un prix versé par la collectivité.

Cela implique que la commune de Briey conserve la gestion du service public (et la responsabilité principale à l'égard des tiers et des usagers, alors qu'en cas de

délégation sa responsabilité est subsidiaire), perçoit les redevances et en reverse tout ou partie au cocontractant.

Cela implique également que la commune supporte les risques d'impayés.

L'on voit difficilement l'avantage de recourir au contrat de partenariat alors que le projet peut faire l'objet d'une délégation de service public.

### **b) L'obstacle des délais**

Comme il a été dit *supra*, le futur exploitant devra déposer un dossier de demande de subvention à l'ADEME avant le 15 juillet 2012.

Or un contrat de partenariat doit être précédé d'une évaluation préalable.

Aux termes de l'article L. 1414-2 I CGCT en effet :

*« I. - Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte. Cette évaluation est menée selon une méthodologie définie par le ministre chargé de l'économie ».*

Si La Ville dispose aujourd'hui de toutes les données techniques et économiques nécessaires (cf. partie IV), l'évaluation préalable implique un travail de comparaison financière complexe.

La réalisation de la partie financière de l'évaluation préalable est peu compatible avec les délais à respecter.

### **3) La solution en délégation de service public**

Par élimination, la délégation de service public semble être le modèle contractuel le plus adapté.

**Il ne présente en tout état de cause aucun des inconvénients précités, peu compatibles avec les caractéristiques du projet :**

- le délégataire peut être rémunéré directement par des redevances perçues auprès des usagers ;**
- il assure en principe les risques liés à l'exploitation du service ;**
- il peut cumuler les missions de conception, de réalisation et d'exploitation, ce qui garantit qu'il cherchera à optimiser le projet afin d'assurer une performance et donc une rentabilité maximums.**

⇒ **EN CONSEQUENCES du présent rapport, il est donc proposé au conseil municipal de valider le principe du recours à une délégation de service public.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1411-4,

**VU** les délibérations du conseil municipal du 1<sup>er</sup> décembre 2008, 26 janvier 2009 et 20 juin 2011 relatives au projet objet de la présente,

**ATTENDU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 30 janvier 2012,

**VU** le présent rapport de présentation valant « document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » au sens de l'article 1411-1 CGCT,

**VU** le document annexé à la présente présentant les caractéristiques techniques et financières du projet et appelé « document programme » (III),

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe du recours à une délégation de service public pour la création d'un réseau urbain de chauffage par biomasse conformément aux dispositions légales susvisées et au rapport de présentation et au document de programme ;
- **DECIDE** d'habiliter, en qualité de commission de délégation de service public, la commission d'appel d'offres de la commune telle que désignée en mars 2008 par le conseil municipal ;
- **ELARGIT** la commission aux agents de la ville désignés ci-dessous :
  - Eddie RESTELLI, Directeur Général des Services
  - Alain ZMYSLOWSKI, Directeur des Services Techniques
  - Stéphane AUDOUIN, responsable du service marché public ;
- **PRECISE** que les agents désignés ci-dessus siégeront sans voix délibérative ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à diligenter toutes les procédures nécessaires au lancement de la DSP, objet de la présente.

### **13 - VALIDATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT ENERGIE CLIMAT DU PAYS DU BASSIN DE BRIEY**

Le Pays du Bassin de Briey s'est engagé dans l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) à réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter le territoire aux changements climatiques.

L'élaboration du PCET a conduit à la construction d'un cadre stratégique pour la mise en œuvre d'actions. Une des trois orientations vise directement à engager les collectivités du territoire à réduire l'impact de leur mode de fonctionnement.

Pour répondre à cet objectif, une charte énergie climat est en cours de rédaction.

Les actions de la charte visent essentiellement les actions relatives au fonctionnement des collectivités. Dans le cadre du Plan Climat, les collectivités pourront être mobilisées pour porter des actions sur leur territoire (ex. : OPAH énergie, projet de méthanisation etc.).

La ville a sélectionné une liste des actions à entreprendre ou déjà entreprises sur Briey dont on trouvera dans le projet de charte annexé à la présente les éléments essentiels.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de charte listant les actions à entreprendre ou entreprises sur Briey,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la charte d'engagement énergie climat du Pays du Bassin de Briey, annexée à la présente.

**14 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION EN DATE DU 30 MAI 2011 – TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL ET POURCENTAGE DE PARTICIPATION APPLICABLE POUR LES SORTIES FAMILIALES ORGANISEES PAR LE SERVICE JEUNESSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 30 mai 2011 fixant les tranches de quotient familial et pourcentage de participation applicable pour les transports scolaires, voyages de découverte et bourses de l'enseignement supérieur,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'appliquer ces tranches de quotient familial aux sorties familiales organisées par le service jeunesse de la ville de Briey,

**VU** l'avis favorable de la commission « Enseignement Jeunesse » du 25 janvier 2012,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les tranches de quotient familial concernant les sorties familiales organisées par le service jeunesse de la ville de Briey comme indiqué ci-dessous :

| <b>Participation basée sur le quotient familial<br/>(Impôt sur le revenu N – 1)</b> | <b><i>Sorties familiales</i></b><br><b><i>Participation par personne</i></b><br><b><i>en fonction du coût réel</i></b><br><b><i>de la sortie</i></b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Quotient familial compris entre 0 et 3 500 euros                                    | <b>20 %</b>                                                                                                                                          |
| Quotient familial compris entre 3 500 et 5 500 euros                                | <b>30 %</b>                                                                                                                                          |
| Quotient familial compris entre 5 500 et 7 500 euros                                | <b>40 %</b>                                                                                                                                          |
| Quotient familial compris entre 7 500 et 9 500 euros                                | <b>50 %</b>                                                                                                                                          |
| Quotient familial compris entre 9 500 et 11 500 euros                               | <b>60 %</b>                                                                                                                                          |
| Quotient familial compris entre 11 500 et 13 500 euros                              | <b>70 %</b>                                                                                                                                          |
| Quotient familial supérieur à 13 500 euros                                          | <b>80 %</b>                                                                                                                                          |

**15 - PRIX DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS 2011**

La Ville de Briey organise depuis plusieurs années un concours des maisons et balcons fleuris récompensant, après le délibéré d'un jury composé de conseillers, les briotins ayant participé à l'embellissement de la Ville par leur action.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** des prix aux lauréats des maisons et balcons fleuris et des prix spéciaux du fleurissement suivant les tableaux ci-dessous :

**PRIX DES MAISONS FLEURIES 2011**

| <b>Nom et prénom</b> | <b>Adresse</b>      | <b>Classement</b>     | <b>Montant du prix</b> |
|----------------------|---------------------|-----------------------|------------------------|
| GRIMALDI Robert      | 6, rue des Iris     | 1 <sup>er</sup> prix  | 80 €                   |
| KLEIN Gérard         | 31, rue de Lorraine | 2 <sup>ème</sup> prix | 50 €                   |
| WANWRIN Pierre       | 23, rue des Iris    | 3 <sup>ème</sup> prix | 40 €                   |

**PRIX DES BALCONS FLEURIS 2011**

| <b>Nom et prénom</b> | <b>Adresse</b>                           | <b>Classement</b>     | <b>Montant du prix</b> |
|----------------------|------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| SAVERNA Cosette      | Résidence les Iris – 1A, rue de l'Europe | 1 <sup>er</sup> prix  | 60 €                   |
| LEBAIL André         | 3, rue Alice Lavallée                    | 2 <sup>ème</sup> prix | 40 €                   |
| KOFOL Maria          | Résidence derrière le Clocher            | 3 <sup>ème</sup> prix | 30 €                   |

**PRIX SPECIAUX DU CONCOURS DU FLEURISSEMENT 2011**

| <b>Nom et prénom</b> | <b>Adresse</b>           | <b>Classement</b>     | <b>Montant du prix</b> |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|------------------------|
| HOTEL ASTER          | Rue de l'Europe          | 1 <sup>er</sup> prix  | 80 €                   |
| FABBRI Yves          | 3, rue Pilâtre de Rozier | 2 <sup>ème</sup> prix | 70 €                   |
| Ecole Louis Pergaud  | Avenue du Roi de Rome    | 3 <sup>ème</sup> prix | 50 €                   |

**16 - ADHESION DES COMMUNES DE ROUSSY-LE-VILLAGE, SAINT MARCEL, VOLSTROFF, FONTOY, KEDANGE-SUR-CANNER ET RETRAIT DE LA COMMUNE D'HUSSIGNY GODBRANGE DU SIVU FOURRIERE DU JOLIBOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du conseil syndical du SIVU Fourrière du Jolibois de Moineville en date du 15 décembre 2011 acceptant à l'unanimité l'adhésion des communes de Roussy-le-Village, Saint Marcel, Volstroff, Fontoy, Kedange-sur-Canner et le retrait de la commune d'Hussigny Godbrange,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'adhésion des communes de Roussy-le-Village, Saint Marcel, Volstroff, Fontoy, Kedange-sur-Canner et le retrait de la commune d'Hussigny Godbrange du SIVU Fourrière du Jolibois.